

STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE
NEUCHÂTEL GYM

Fondation: 1916 en tant que sous-section de Neuchâtel-Ancienne - société autonome dès
1919 sous le nom de « Neuchâtel-Ancienne » société féminine renommée Neuchâtel Gym
en 2002

Neuchâtel Gym est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le
texte.

I. SIEGE	2
ART. 1 LE SIEGE DE LA SOCIETE EST AU DOMICILE DU PRESIDENT	2
II. BUTS DE LA SOCIETE	2
ART. 2 LA SOCIETE :	2
III. ORGANISATION	2
ART. 3 LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE EST MEMBRE DE :	2
ART. 4 LA SOCIETE SE COMPOSE DE DIVERSES CATEGORIES DE MEMBRES	2
<i>Art 4.1 Membre actif</i>	2
<i>Art 4.2 Membre jeunesse</i>	2
<i>Art 4.3 Membre passif</i>	2
ART. 5 LA SOCIETE SE COMPOSE DE DIVERS GROUPES	2
ART. 6 ADMISSION DES MEMBRES	3
ART. 7 DEMANDE DE CONGE	3
ART. 8 DEMISSION	3
ART. 9 RADIATION	3
<i>Art 9.1 Radiation d'un membre actif</i>	3
<i>Art 9.2 Radiation d'un membre d'un comité</i>	3
ART. 10 TITRES.....	3
<i>Art 10.1 Membre honoraire</i>	3
<i>Art 10.2 Membre d'honneur</i>	4
ART. 11 LES ORGANES DE LA SOCIETE	4
<i>Art 11.1 L'assemblée générale</i>	4
<i>Art 11.2 Le comité administratif</i>	5
<i>Art 11.3 Le comité technique</i>	5
<i>Art 11.4 Les vérificateurs des comptes</i>	5
IV. FINANCES.....	5
ART. 12 GENERALITES.....	5
ART. 13 REVENUS.....	5
ART. 14 DEPENSES.....	5
ART. 15 ENCAISSEMENT DES COTISATIONS	6
V. DISPOSITIONS FINALES	6
ART. 16 DISSOLUTION	6
ART. 17 MODIFICATION DES STATUTS	6
ART. 18 ENTRÉE EN VIGUEUR	6

I. SIEGE

Art. 1 **Le siège de la société est au domicile du président**

La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris pour elle; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue (sauf en cas d'activités délictuelles).

II. BUTS DE LA SOCIETE

Art. 2 **La société :**

- offre la pratique de la gymnastique pour toutes les classes d'âge et toutes les classes sociales
- encourage le perfectionnement technique de ses membres et leur participation à des compétitions
- encourage la pratique d'un sport sain, respectueux et loyal
- observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse

III. ORGANISATION

Art. 3 **La société de gymnastique est membre de :**

- l'ACNG, Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique

La représentation de la société aux diverses conférences et assemblées de l'ACNG se fait conformément aux directives de l'ACNG.

- la FSG, Fédération Suisse de Gymnastique.

Art. 4 **La société se compose de diverses catégories de membres**

Les membres ci-dessous sont soumis à une cotisation annuelle et participent au bon fonctionnement et aux diverses manifestations de la société

Art 4.1 **Membre actif**

Les membres actifs sont composés de tous les gymnastes adultes actifs dès 17 ans. Ils sont convoqués à l'assemblée générale et ont le droit de vote.

Art 4.2 **Membre jeunesse**

Les membres jeunesse sont composés de tous les jeunes jusqu'à 16 ans révolus. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art 4.3 **Membre passif**

Les membres passifs sont d'anciens membres actifs qui versent une cotisation annuelle et peuvent participer aux activités annexes de la société (sorties, gala, etc.). Ces membres sont convoqués à l'assemblée générale et ont le droit de vote.

Art. 5 **La société se compose de divers groupes**

- (grand)-parents/enfants
- enfantine/pré-gym
- agrès individuels
- agrès société
- gym et danse

- dames
- dames seniors

Les groupes peuvent évoluer dans le temps ; de nouveaux groupes peuvent être constitués et de nouvelles disciplines peuvent être intégrées sur décision des comités administratif et technique.

Les groupes ont un nombre de membres limité aux ressources disponibles (nombre de moniteurs, grandeur des salles, ...)

Art. 6 **Admission des membres**

Les responsables de groupe décident de l'admission des nouveaux membres au sein des divers groupes. Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts et aux décisions de la société et de contribuer au développement de cette dernière. Les demandes d'admission se font par le formulaire adéquat.

Art. 7 **Demande de congé**

Le comité administratif peut accorder un congé à tout membre qui pour des raisons majeures ne pourrait suivre régulièrement les activités de la société pour une durée prolongée.

Toute demande de congé doit être adressée par écrit au comité administratif.

Art. 8 **Démission**

Tout membre voulant se retirer de la société remettra sa démission écrite au moniteur responsable, au président ou à un membre du comité administratif.

Art. 9 **Radiation**

En cas de non-paiement des cotisations sans raison valable pendant une année, le gymnaste sera automatiquement radié.

Par ailleurs, la radiation peut être demandée pour tout membre dont l'activité a cessé d'être en accord avec les buts de la société.

Art 9.1 **Radiation d'un membre actif**

La demande de radiation devra être étudiée par le comité administratif qui, après avoir entendu le membre concerné, est seul juge pour y donner suite.

Art 9.2 **Radiation d'un membre d'un comité**

La demande de radiation devra être étudiée par le comité administratif qui, après avoir entendu le membre concerné, soumettra la demande à la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à bulletin secret et les 2/3 des suffrages sont nécessaires pour une radiation.

Art. 10 **Titres**

Art 10.1 **Membre honoraire**

Le titre de membre honoraire peut être décerné, lors de l'assemblée générale, aux membres actifs qui ont suivi régulièrement les activités de la société ou qui ont fait partie du comité de la société pendant au moins 15 années consécutives.

Art 10.2 **Membre d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services significatifs à la société. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité administratif.

Ce titre peut être cumulé avec d'autres catégories de membre (actif, passif, ...).

Art. 11 **Les organes de la société**

- l'assemblée générale
- le comité administratif
- le comité technique
- les vérificateurs de comptes

Art 11.1 **L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême et décisionnel de la société.

La convocation de l'assemblée générale se fait par écrit par le comité administratif, en donnant connaissance de l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Aucun membre de la société ne peut se faire représenter à l'assemblée générale. La participation à celle-ci ne peut être que personnelle.

Les élections et les votations se font, dans la règle, à main levée si l'assemblée ne demande pas le bulletin secret. Les décisions se prennent avec l'accord de la majorité des membres présents et ayant le droit de vote.

Les propositions importantes doivent parvenir par écrit au comité administratif au moins 10 jours auparavant.

Une **assemblée générale ordinaire** a lieu une fois par année au début de chaque année civile.

Elle traite les points suivants:

- Communications
- Admissions, démissions, nombre de membres
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Approbation des comptes de la société
- Approbation du rapport des vérificateurs des comptes
- Approbation des rapports annuels
- Élections:
 - comité administratif
 - comité technique
 - vérificateurs de comptes et suppléants
- Proclamation des membres honoraires et des membres d'honneur
- Présentation des commissions spéciales, si l'activité de la société l'exige
- Fixation des cotisations des membres
- Acceptation de modification des statuts
- Remerciements
- Divers

Une **assemblée générale extraordinaire** peut être demandée par 1/5 des membres actifs. Une telle requête doit parvenir au comité administratif 60 jours au moins avant la date de l'assemblée. Le comité administratif peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art 11.2 **Le comité administratif**

L'administration de la société est confiée à un comité administratif nommé par l'assemblée générale ordinaire pour 1 an et rééligible. Ce comité est compétent pour prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la société. Elles sont votées à la majorité de ses membres; en cas d'égalité, le président tranchera.

Ce comité est composé au minimum de 3 membres :

- un président
- un caissier
- un secrétaire

Le comité administratif se réunit régulièrement sous la responsabilité du président.

Les tâches spécifiques des différents membres de ce comité sont définies dans le règlement « Tâches des membres du comité administratif ».

Art 11.3 **Le comité technique**

La direction du comité technique est confiée au coach J+S.

Ce comité est composé :

- des responsables de groupe
- des moniteurs
- des aides-moniteurs
- des juges

Les tâches spécifiques des différents membres de ce comité sont définies dans le règlement « Tâches des membres du comité technique ».

Art 11.4 **Les vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes et établissent un rapport à l'attention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans.

IV. FINANCES

Art. 12 **Généralités**

La société est à but non lucratif. Le comité administratif désigne les personnes habilitées à disposer du droit de signature et le type de signature – il s'agit en règle générale d'une signature collective à deux – dans le règlement des signatures distinct préparé par ses soins.

Art. 13 **Revenus**

- cotisations des membres
- dons et subventions
- bénéfices des manifestations gymniques ou autres
- intérêts des capitaux
- indemnités J+S

Art. 14 **Dépenses**

- paiement des cotisations aux associations et assurances
- formation et indemnisation des moniteurs et participation aux compétitions
- paiement des locations des salles de sport
- paiement des frais administratifs de la société
- achat de matériel
- autres dépenses décidées par le comité

Art. 15 Encaissement des cotisations

Les cotisations des membres actifs, jeunesse et passifs sont encaissées chaque année. Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

En cas de congé ou de départ en cours d'année, les cotisations ne sont pas remboursées.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, à la majorité des 4/5 des membres présents. La fortune éventuelle doit être remise à l'ACNG pour être administrée par cette dernière. Si dans un délai de 10 ans, aucune nouvelle société n'est créée en ville de Neuchâtel, la fortune revient à l'ACNG.

Art. 17 Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1 avril 2022 et entrent en vigueur le 1er avril 2023.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale de la société, le 23 mars 2023.

Au nom de la société Neuchâtel Gym

Le Président


Steve Biedermann

La Vice-Présidente


Ann Maillard

La Secrétaire


Catherine Morgenthaler

Sanctionné par le comité cantonal de l'ACNG

Au nom du comité de l'ACNG

Le Président


Emmanuel Libert

La Secrétaire


Corinne Tosi